



HOSPITALITÉ NOTRE-DAME DE LOURDES DU DIOCÈSE D'AVIGNON

STATUTS

Article 1 – Régime juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour dénomination « Hospitalité Notre-Dame de Lourdes du diocèse d'Avignon ».

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet une action charitable à l'égard des malades, infirmes, vieillards et, généralement, tous les handicapés physiques.

Elle se propose de leur venir en aide sur le plan spirituel et moral, par tous les moyens appropriés, tels qu'organisation de pèlerinages à Lourdes et autres lieux, réunions de malades, visites à domicile, publications, etc...

Elle peut accessoirement, leur apporter toute aide matérielle nécessaire.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : Centre Magnanen
49 Ter rue du Portail Magnanen
84000 AVIGNON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification du transfert par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

Article 4 – Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Dans chacune de ces catégories, on distingue les aumôniers, les médecins, les infirmiers ou infirmières, les hospitaliers et les hospitalières et les hospitaliers-pèlerins. Le titre d'infirmier et d'infirmière est réservé aux titulaires du diplôme d'État.

Sont considérées comme membres actifs, les personnes qui acquittent leur cotisation annuelle à partir de leur deuxième pèlerinage, et sont âgés de 16 ans révolus.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

En outre, l'Association comprend des membres bienfaiteurs qui ne participent que par le versement d'une cotisation.

Article 5 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès.
- b) la démission donnée par écrit.
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle.
- d) la radiation prononcée pour motifs graves, par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement à produire ses explications.

La perte de la qualité d'associé n'entraîne aucun droit de reprise des sommes déjà versées par l'intéressé, à quelque titre que ce soit.

Article 6 – Cotisations

Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations de ses membres.

- b) des subventions qui peuvent lui être versées.
- c) des intérêts et revenus des biens et valeur lui appartenant, généralement, de toutes autres recettes non interdites par la loi.
- d) des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 13 ci-après.

Article 8 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 15 membres élus pour six années par l'Assemblée Générale.

Un siège sera réservé à une personne représentant les pèlerins. Il sera élu selon les mêmes règles que les autres membres du Conseil.

Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans.

Ne sont éligibles que les membres actifs dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection.
- b) avoir participé à TROIS pèlerinages.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres élus, au scrutin secret, un BUREAU composé de :

- a) un président.
- b) un ou plusieurs vice-présidents.
- c) un secrétaire.
- d) un trésorier ayant des compétences en comptabilité.

L'âge limite d'appartenance au Conseil pour les membres élus est fixé à 77 ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil atteindra cet âge en cours de mandat, il continuera à siéger jusqu'au prochain renouvellement périodique du Conseil.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il en est besoin, mais au moins deux fois par an. Il peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer sur une question précise, cette personne n'ayant toutefois qu'un rôle consultatif et ne participant pas à la décision prise par le Conseil sur question considérée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et, notamment, sans que cette liste soit nominative :

- la désignation des membres du Bureau.
- la fixation de la cotisation.
- l'ouverture de tous comptes au nom de l'Association.
- l'approbation du règlement intérieur.
- la fixation des dates des diverses manifestations de l'Association.
- et d'une manière générale, tous actes d'administration.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs et honoraires de l'Association. Cette Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations adressées individuellement ou par l'intermédiaire du Bulletin de l'Association.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont acquises à la majorité de droit commun, c'est-à-dire si plus de la moitié des membres présents ou représentés est favorable. Chaque membre actif empêché peut se faire représenter avec un pouvoir signé, par un autre membre actif présent, étant précisé qu'une seule personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le quorum nécessaire pour la validité de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé au cinquième des membres actifs.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

Toute modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration doit être soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Le quorum nécessaire pour la validité de l'Assemblée Générale extraordinaire est fixé au tiers des membres actifs.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 – Acceptation des libéralités

En vertu de l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933, l'Association qui, selon son objet défini à l'article 2 ci-dessus, se consacre exclusivement à l'assistance ou à la bienfaisance et est habilitées, sous réserve de l'autorisation administrative, à recevoir des dons et des legs.

Au cas où une telle libéralité serait consentie en sa faveur, elle s'oblige, conformément à l'article 4 du décret n°66-388 du 13 Juin 1966 :

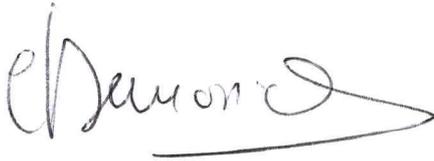
- a) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de ladite libéralité.
- b) à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.
- c) à laisser visiter ses établissements par les délégués compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Mention de ces dispositions sera faite dans l'acte d'autorisation.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Avignon, le 01^{er} mars 2020



La présidente
Christine DEMARIA



La secrétaire
Marie BAILER